

GE_GERICHTE JTCO/27/2025 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_27_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/27/2025 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/27/2025 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 12

juin 2018 consid. 3.1; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). Sur le plan subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). 2.1.4. Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur a pris la décision de commettre l'infraction et qu'il a traduit cette intention par un acte. L'auteur doit avoir au moins commencé l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative doit être constatée du point de vue objectif, mais se fonder sur des critères d'appréciation subjectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4; 131 IV 100 consid. 7.2.1). D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1.2; 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). 2.1.5. L'art. 183 ch. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté ou quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne. La séquestration consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve (ATF 119 IV 216 consid. 2f; arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées, quelques minutes étant suffisantes. Il suffit par ailleurs que le moyen utilisé par l'auteur soit propre à empêcher la victime de partir. La séquestration est réalisée dès que la victime est privée de sa liberté de mouvement (arrêt du Tribunal

- 24 - P/1447/2023 fédéral 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2; DUPUIS et al., op. cit., N 8 ss ad art. 183 CP). Pour que l'infraction de séquestration soit réalisée, l'intention est exigée. Le dol éventuel suffit (DUPUIS et al., op. cit., N 36 ad art. 183 CP). 2.1.6.1. Quant au concours, la jurisprudence et la doctrine retiennent que le viol ou la contrainte sexuelle absorbent uniquement les lésions corporelles simples (art. 123 et 125 CP) et les voies de fait (art. 126 CP) nécessaires à l'acte de viol ou de contrainte sexuelle (CR CP II-QUELOZ/ILLÀNEZ, N 42 ad art. 190; MAIER, in Basler Kommentar, Bâle, 2019, N 80

ad art. 189; CORBOZ, les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, N 50 ad art. 189; STRATENWERTH / JENNY, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7ème éd., Berne 2010, chap. 8, N 22; arrêt du Tribunal fédéral 6S.710/1999 du 1er décembre 1999, consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2019, consid. 2.3). 2.1.6.2. Les art. 183 et 189 ou 190 CP s'appliquent en concours lorsque, par la façon dont il prive la victime de sa liberté, l'auteur dépasse ce qui est indispensable pour commettre un viol ou une contrainte sexuelle (ATF 98 IV 97, JdT 1973 IV 71; ATF 98 IV 314, JdT 1973 IV 138). Il en va de même, notamment, pour l'article 189 CP (contrainte sexuelle) (DUPUIS et al., op. cit., N 41 ad art. 183). Le concours réel entre la séquestration et le viol suppose que l'auteur restreigne la liberté de la victime dans une plus grande mesure que ne l'implique la perpétration du viol. L'art. 183 CP ne sera retenu, en plus de l'art. 189 et/ou 190 CP, que si l'on discerne une atteinte à la liberté allant au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol (CORBOZ, op.cit., N 49 ad art.189 CP); l'auteur doit enlever la victime dans un premier temps ou la retenir après la commission de l'infraction (DUPUIS et al., op. cit., N 45 ad art. 189 CP; MAIER, in Basler Kommentar, Bâle, 2019, N 79 ad art. 189 CP; cf. aussi BJP 1987 N 271). 2.1.6.3. L'infraction visée par les art. 183 et 184 CP peut être retenue en concours avec les lésions corporelles importantes, sinon graves au sens de l'art. 122 CP, infligées à la personne séquestrée (ATF 106 IV 363 consid. 4f; arrêt du Tribunal fédéral 6S.145/2003 du 13 juin 2003). Lorsque la séquestration ou l'enlèvement sont commis par un moyen qui remplit les conditions d'une autre infraction – comme par exemple la menace ou la contrainte –, il y a concours imparfait et l'art. 183 CP est seul applicable, à moins que les menaces ou la contrainte aillent au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les conditions de l'art. 183 CP (DUPUIS et al., op. cit., n. 41 ad art. 183 CP). 2.1.6.4. Les infractions de lésions corporelles simples et de mise en danger de la vie d'autrui entrent en concours idéal (ROTH/BERKEMEIER, in Basler Kommentar, Bâle, 2019, N 41 ad art. 123; CR CP II-RÉMY, N 25 ad art. 123; DUPUIS et al., op. cit., N

- 25 - P/1447/2023 27 ad art. 123), ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral, puisque l'intention de blesser autrui n'est pas comprise dans l'art. 129 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.131/2003 du 13 août 2003 consid. 2.2), sauf si la mise en danger imminente découle des lésions corporelles graves subies auquel cas l'art. 122 absorbe l'art. 129 CP (CR-CP, op cit. N 29 ad art. 129 CP). 2.1.7. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). Conformément à l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). 2.1.8. L'art. 115 al. 1 let. b LEI prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Un séjour illégal en Suisse doit être reconnu dès que la personne est demeurée au moins 24 heures sur le territoire suisse (NGUYEN / AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Berne 2017, N 14 ad art. 115 LEtr). 2.1.9. Selon l'art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI, celui qui contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5), par négligence, sera puni d'une amende. 2.1.10. Aux termes de l'art. 21 CP, relatif à l'erreur sur l'illicéité, quiconque ne sait ni ne peut savoir

au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié in ATF 145 IV 17). 2.2.1. En l'espèce, les événements se sont déroulés pratiquement à huis clos de sorte que, pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier.

- 26 - P/1447/2023 Le prévenu et la partie plaignante s'accordent sur le fait que, le soir des faits, le prévenu est monté dans l'appartement de la plaignante pour y bénéficier d'une prestation tarifée d'une durée de deux heures de la part de cette dernière, laquelle exerce le métier de travailleuse du sexe. A ce stade et ce peu importe le tarif convenu, il est admis que le prévenu n'avait pas les moyens financiers pour payer la prestation, ce que la plaignante ignorait dans un premier temps et ce qui est confirmé par le fait que le porte-monnaie du prévenu, retrouvé dans ses effets personnels, était vide. Les parties s'accordent également sur le fait que le prévenu a eu des contacts avec un ami qui devait lui amener la somme convenue et sur le fait que la plaignante lui a prodigué une fellation protégée dans la chambre, qu'ils ont dansé ensemble et qu'il s'est masturbé. Ils divergent en partie sur ce qui s'est passé au surplus durant les deux heures passées ensemble, et particulièrement s'agissant des épisodes de violence relatés par la plaignante. 2.2.2. Les déclarations de la plaignante ont pour partie varié. De telles fluctuations s'expliquent néanmoins notamment par la brièveté de sa première audition à la police, par la mauvaise qualité de la traduction effectuée à la police, par une personne lusophone alors que la partie plaignante parle espagnol, ainsi que par l'écoulement du temps. En tout état, la partie plaignante a été constante sur l'essentiel du déroulement des faits et a, au gré des questions complémentaires, donné des détails qui ne remettent pas en cause sa crédibilité. Il est en effet usuel que le premier récit d'une victime d'agression sexuelle soit limité à certains actes, en particulier lors d'un dépôt de plainte concis à la police, et qu'il soit détaillé par la suite, au fil de l'instruction. S'agissant plus spécifiquement des faits qui se sont déroulés dans la salle de bain, la plaignante a indiqué, durant l'instruction, que le prévenu était de côté quand il l'avait assise sur les toilettes et non pas en face d'elle, ce qui lui avait permis de se lever et de le contourner afin d'appuyer sur l'interrupteur, ce qu'elle a également expliqué lors de l'audience de jugement. La plaignante a aussi été en mesure de décrire, voire même de mimer précisément les gestes du prévenu qui, dans un premier temps, l'avait assise de force sur les toilettes pour qu'elle lui prodigue une fellation, puis, dans un second temps, l'avait étranglée d'une main, tout en la maintenant par le cou et le bras de l'autre. La victime a encore fait part de certains détails périphériques dans son récit, comme le fait d'avoir demandé au prévenu d'"attendre un moment", d'avoir tapé contre la paroi de la douche pour attirer l'attention de sa colocataire ou encore le fait que cette dernière portait des écouteurs, ce qui l'avait empêchée de l'entendre. La plaignante n'a pas cherché à en rajouter, notamment lorsqu'elle a affirmé que le prévenu avait tenté d'obtenir de sa part une fellation non protégée à une seule reprise et qu'il n'avait pas cherché à la contraindre sexuellement une nouvelle fois lorsqu'il l'avait étranglée. A cela s'ajoute que la plaignante n'a aucune raison d'inventer les faits à l'encontre du prévenu et qu'elle ne retire aucun bénéfice

secondaire de ses accusations, au contraire. De plus, elle a subi d'importantes conséquences sur sa santé physique et mentale et elle a été en mesure de donner des détails sur les conséquences des faits sur l'exercice de sa profession, à savoir notamment qu'elle avait désormais peur de rencontrer de nouveaux

- 27 - P/1447/2023 clients et qu'elle avait changé de lieu de travail afin de bénéficier d'une protection plus importante, ce qui accroît la crédibilité de son récit. Les déclarations de la partie plaignante sont enfin corroborées par celles du témoin E_____, laquelle a notamment affirmé avoir vu la plaignante alors que le prévenu la maintenait par le cou, qu'elle était paniquée et que le prévenu l'avait ensuite lâchée avant qu'elle ne tombe au sol. Elles sont aussi confirmées par les constatations médicales versées au dossier, lesquels font état des différents hématomes subis par la plaignante, des stigmates de strangulation, des conséquences au niveau de la déglutition et de la voix, ainsi que des conséquences sur sa santé psychique. Sur deux points cependant, le Tribunal relève que les déclarations de la plaignante ont varié ou qu'elles ne sont, à tout le moins, pas corroborées par des éléments matériels. D'une part, la plaignante a affirmé à la police, aux HUG et au Ministère public, avoir perdu connaissance, ce qu'elle n'a pas confirmé ensuite, indiquant être en réalité simplement tombée sur les genoux, alors que ses forces l'abandonnaient. D'ailleurs, si elle avait aperçu sa colocataire dans le couloir de l'appartement et le prévenu prendre la fuite, c'est qu'elle n'avait effectivement pas perdu connaissance, étant relevé que cet évanouissement était formellement démenti par le témoin. La plaignante a d'ailleurs précisé à l'audience de jugement qu'elle ne s'était pas évanouie. On peut néanmoins comprendre de ses diverses déclarations qu'elle s'était sentie privée de ses forces, qu'elle avait manqué d'air, qu'elle était proche de l'évanouissement et qu'elle était tombée sur les genoux. Cette légère variation n'entache ainsi pas la crédibilité de son récit. D'autre part, la plaignante n'a jamais décrit précisément, jusqu'à l'audience de jugement, de quelle manière le prévenu avait tenté de la forcer à lui faire une fellation après la manifestation expresse de son refus. Elle a été constante sur le fait qu'il avait éteint la lumière et verrouillé la porte, qu'il l'avait assise de force sur les toilettes en lui tenant les mains et qu'il lui avait demandé, avec des mots, une fellation. Elle avait alors refusé en lui disant d'attendre pour prendre un préservatif et elle s'était immédiatement levée pour rallumer la lumière et déverrouiller la porte. Sur question, à l'audience de jugement, la plaignante n'a pas non plus décrit de quelle manière le prévenu avait tenté de la contraindre après son refus exprès et a confirmé qu'il lui avait demandé avec des mots une fellation et qu'elle avait pu se lever en le contournant par la droite. Toutefois, sur question précise, elle a confirmé la version retenue par l'acte d'accusation, à savoir notamment que le prévenu, en plus de l'asseoir de force sur les toilettes, avait rapproché son pénis de sa bouche, alors qu'il lui tenait toujours les bras. Cette variation n'est toutefois pas non plus de nature à amoindrir la crédibilité de la plaignante, laquelle n'a, au contraire, pas cherché à charger inutilement le prévenu, en essayant d'aggraver ses actes. La plaignante a enfin évalué la durée des faits dans la salle de bain à 10 à 15 minutes, tout en mentionnant de longues minutes lors de son examen aux HUG. S'il est impossible de déterminer cette durée avec précision, il ne fait aucun doute que, dans les

- 28 - P/1447/2023 circonstances du cas d'espèce, le temps avait dû lui sembler très long et que le volumineux hématome qu'elle a sur le bras témoignait d'une certaine durée durant laquelle, conformément à ses dires, elle avait dû se débattre afin d'échapper à l'emprise du prévenu. 2.2.3. S'agissant des déclarations du prévenu, elles sont constantes sur l'absence de toute violence et de toute contrainte mais elles sont très variables pour le surplus et peu

crédibles. Il a tout d'abord varié sur ce qu'il avait consommé, avant et pendant les faits, admettant parfois qu'il avait consommé de l'alcool auparavant, tout en indiquant ensuite qu'il n'était en réalité "pas question de boisson", ce qui apparaît contradictoire. En outre, alors que le prévenu avait fait mention de la prise de cocaïne dès le début de la procédure, il a pris prétexte de cette consommation lors de l'audience de jugement pour expliquer, pour la première fois, qu'il avait eu une "paranoïa" en constatant qu'il ne pouvait pas payer la prestation, ce qui justifiait son départ précipité et nu. Durant l'instruction, le prévenu a aussi affirmé ne jamais avoir enlevé son caleçon, notamment parce qu'il n'aimait pas qu'on le voit nu, ce qui est manifestement contredit par le fait qu'il s'était enfui de l'appartement de la plaignante totalement nu. Une telle fuite, complètement dénudé, ne s'accorde d'ailleurs pas avec les déclarations du prévenu selon lesquelles il aurait prétexté se rendre aux toilettes pour fuir l'appartement car il n'avait pas les moyens de payer la prestation. Dans un tel cas, il ne fait aucun doute que le prévenu aurait à tout le moins remis son caleçon avant de se rendre aux toilettes et de prendre la fuite. Le prévenu a encore varié sur le type de prestation convenu avec la plaignante, évoquant tantôt une simple discussion pour justifier le tarif de CHF 200.-, puis de la masturbation en la regardant nue ou encore une fellation. Sur ce dernier point, le prévenu a d'ailleurs aussi été inconstant, indiquant par devant le Ministère public qu'il n'y avait jamais eu de fellation protégée, avant de finalement l'admettre lors de l'audience de jugement et alors qu'il l'avait dit à la police. A cela s'ajoute que les déclarations du prévenu apparaissent incompatibles avec celles du témoin, laquelle était manifestement la personne présente le jour des faits, ce malgré la tentative tardive du prévenu de faire accroire le contraire lors de l'audience de jugement, alors qu'il avait déjà été confronté au témoin lors de l'instruction sans remettre en cause son identité. Les déclarations du témoin corroborent les dires de la victime et le témoin n'avait aucune raison de mentir sur les faits. Le constat de lésions traumatiques et les photographies représentant la victime corroborent aussi la description des faits de la plaignante. En revanche, les déclarations du prévenu qui est allé jusqu'à prétendre qu'une travailleuse du sexe se serait automutilée au risque de ne plus pouvoir recevoir de clients apparaissent incongrues. Si le seul tort du prévenu avait réellement été de ne pas payer CHF 200.- ce soir-là, il n'aurait fait aucun sens de s'enfuir précipitamment des lieux, entièrement nu, en traversant Genève, puis de quitter la Suisse le lendemain, pays dans lequel il se trouvait depuis plus de six mois. Il sera enfin ajouté qu'en plus de varier grandement sur le déroulement des faits, le prévenu a été incapable d'établir sa situation personnelle de

- 29 - P/1447/2023 façon cohérente et constante, ce qui amoindrit encore davantage la crédibilité qu'il faut accorder à ses propos. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, les déclarations de la plaignante apparaissent bien plus crédibles que celles du prévenu, dont les dénégations n'emportent pas conviction. Le Tribunal retient donc que les faits se sont déroulés tels que décrits par la plaignante. 2.2.4. Il est ainsi établi qu'après avoir passé deux heures à regarder la plaignante danser, à danser avec elle, à se masturber et à obtenir une fellation protégée et consentie, le prévenu, qui s'était rendu une nouvelle fois dans la salle de bain, a demandé à la plaignante de l'y rejoindre pour lui donner des lingettes humides. Dès l'arrivée de la plaignante, il a verrouillé la porte de la salle de bain et éteint la lumière, a saisi la plaignante par un ou deux bras, l'a assise de force sur les toilettes et lui a demandé une fellation par la parole, en approchant son pénis de sa bouche, ce qu'elle a refusé en lui disant d'"attendre un peu" et en se relevant, avant qu'il ne l'étrangle en l'empêchant de quitter la pièce. En agissant ainsi, le prévenu a usé de violence à l'encontre de la partie plaignante, notamment en l'asseyant de force sur les toilettes, tout en lui tenant les mains. Il

ne peut toutefois pas être retenu qu'il aurait usé de force pour tenter de mettre son pénis dans la bouche de la plaignante, la plaignante ne l'ayant jamais dit et s'étant contentée d'acquiescer à la version de l'acte d'accusation lors de l'audience de jugement. Cela étant, en éteignant la lumière et en verrouillant la porte de la salle de bain, tout en asseyant de force la plaignante sur les toilettes en lui tenant les mains, le prévenu a fait en sorte de placer, par surprise, son sexe nu à hauteur de la bouche de la plaignante tout en exerçant une emprise physique sur elle, notamment au regard de l'exiguïté des lieux, de sa corpulence et de sa position debout, nu devant la plaignante. Il a de la sorte mis brièvement cette dernière hors d'état de résister et ce n'est que grâce à la vivacité de sa réaction que la plaignante a pu se dégager momentanément de l'emprise physique du prévenu. Le prévenu savait en outre que la plaignante ne souhaitait pas lui faire de fellation sans préservatif, car, d'une part, elle lui avait déjà prodigué un tel acte dans la chambre avec un préservatif et que, d'autre part, ayant fréquenté de nombreuses travailleuses du sexe, il ne pouvait pas ignorer que ces dernières ne pratiquaient en principe pas de fellation non protégée. D'ailleurs, s'il pensait que la plaignante avait été consentante pour un tel acte, il n'aurait vraisemblablement pas essayé de le lui imposer par surprise, lumière éteinte et porte fermée à clef. Il existe ainsi un faisceau d'indices suffisants permettant de retenir que le prévenu savait que la plaignante était opposée à lui faire une fellation dans ces conditions. Le Tribunal retient par conséquent qu'en attirant la plaignante dans la salle de bain, puis en verrouillant la porte et en éteignant la lumière, le prévenu voulait obtenir une autre prestation que ce qu'il avait déjà obtenue auparavant et à laquelle il savait que la

- 30 - P/1447/2023 plaignante était opposée. En mettant ensuite cette dernière de force et par surprise sur les toilettes face à son pénis nu, tout en lui tenant les mains, il a tenté de la contraindre à lui prodiguer une fellation non protégée, à savoir un acte d'ordre sexuel. La tentative a pris fin uniquement lorsque la plaignante a dit au prévenu d'attendre et qu'elle est parvenue à se lever, puisque le prévenu l'a alors nécessairement lâchée et l'a, dans un premier temps, laissée passer à côté de lui. Le prévenu ne s'est toutefois pas contenté de relâcher son emprise et de laisser partir la plaignante puisqu'il l'a ensuite saisie par le cou immédiatement après son refus exprès. Ce geste – bien qu'effectué après coup – corrobore le fait que le prévenu était furieux que la plaignante ait réussi à lui échapper, et que sa tentative de contrainte échoue. Dans ces circonstances, le prévenu sera reconnu coupable de tentative de contrainte sexuelle. 2.2.5. Dans un deuxième temps, alors que la plaignante s'était levée pour ouvrir la porte et allumer la lumière, il est établi que le prévenu l'a saisie par le cou et l'a étranglée avec la main droite toute en serrant cet étranglement en passant son bras gauche par-dessus sa main droite, comme une clef de bras. La plaignante se débattait fortement pour échapper à son étreinte tout en tapant contre une paroi pour attirer l'attention de sa collègue. En agissant ainsi, le prévenu a causé de multiples lésions corporelles simples à la plaignante mais ces faits doivent être classés en raison de l'application du principe de spécialité applicable en matière d'extradition (cf. supra section 1.2.1.). En tout état, les lésions corporelles graves ne seraient pas retenues. Si les douleurs et les troubles chroniques causés à l'épaule de la plaignante sont établis, ils ne sont pas en soi constitutifs de lésions corporelles graves et, outre l'élément temporel, aucun élément médical objectif, telle une expertise médicale, ne permet de retenir un lien de causalité avec les faits. Si le Tribunal ne doute pas que cette agression a eu des conséquences néfastes sur la santé et l'exercice de la profession de la plaignante, la perte financière alléguée n'est pas documentée et ces faits ne constituent, pour cette raison également, pas non plus des lésions corporelles graves. En serrant le cou de la plaignante durant plusieurs minutes, avec une

force suffisante pour lui causer des stigmates de strangulation selon les constatations objectives des HUG, ainsi que des douleurs au cou et au niveau des cervicales, une difficulté passagère à déglutir, une modification de la voix durant une semaine, une sensation d'étouffement et de faiblesse proche de l'évanouissement, même en l'absence d'évanouissement à proprement parler et en l'absence de pétéchie et de perte d'urine, il est établi que la plaignante était, au sens de la jurisprudence, en état de danger de mort imminente. Cette appréciation est corroborée par la description subjective de la plaignante qui a eu peur de mourir, comme elle l'a déclaré aux HUG. Le prévenu a agi avec un manque total de scrupule, en connaissant le danger qu'il lui faisait courir, et mu par la colère en raison du refus de la plaignante de lui prodiguer une fellation non protégée.

- 31 - P/1447/2023 L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est donc réalisée. 2.2.6. S'agissant de l'infraction de séquestration, il est relevé que si, dans un premier temps, le prévenu a fermé le verrou de la salle de bain, la plaignante a pu le rouvrir rapidement sans être entravée à ce moment-là par le prévenu pour atteindre la porte, de sorte qu'il n'y a objectivement pas de séquestration. Le prévenu sera acquitté de cette accusation. La plaignante a, dans un second temps, objectivement été empêchée de quitter la salle de bain à partir du moment où le prévenu la tenait par le cou. Cependant, la séquestration est dans ce cas absorbée par la mise en danger de la vie, car c'est par l'étranglement que le prévenu l'a empêchée de sortir de la salle de bain. 2.2.7. Les faits d'entrée illégale et de séjour illégal sont établis et il n'y a pas d'erreur sur l'illicéité ni de négligence, dans la mesure où le prévenu pouvait facilement se renseigner sur les conditions de son entrée et séjour en Suisse et qu'il apparaît notoire qu'une autorisation et/ou un visa est nécessaire dans ce cadre.

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. A teneur de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 3.1.3. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. 3.1.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le

- 32 - P/1447/2023 maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.6. En cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à la vie et à l'intégrité sexuelle de la plaignante, une travailleuse du sexe, soit une personne vulnérable de ce fait, dans le cadre de prestations sexuelles tarifées. Son mobile est égoïste. Il a agi mu par une colère mal maîtrisée et s'en est pris à la vie de la plaignante pour un motif futile, à savoir qu'il n'avait pas pu assouvir ses pulsions sexuelles, après avoir tenté de l'y contraindre. La plaignante a été très effrayée et elle a craint pour sa vie. La période pénale est très brève puisque les faits ont eu lieu en quelques minutes.

Néanmoins, seule l'intervention de la colocataire de la plaignante a permis de mettre un terme aux agissements du prévenu. Les moyens utilisés pour la tentative de contrainte sexuelle n'apparaissent pas particulièrement graves. Les conséquences sur la santé psychique de la plaignante de la mise en danger de sa vie sont néanmoins quant à elles importantes. La situation personnelle du prévenu, pas même la date anniversaire du décès de son père, n'expliquent ses agissements. Désargenté, il devait renoncer à convenir d'une prestation sexuelle tarifée avec une travailleuse du sexe et, à tout le moins, s'en aller sans la violenter. La collaboration du prévenu a été exécrable. Il a persisté à contester l'intégralité des faits, même en étant confronté aux éléments matériels du dossier. Il a également accusé la plaignante et le témoin de mentir, voire de faire un faux témoignage et est même allé jusqu'à accabler la plaignante en prétendant qu'elle s'était automutiliée ou encore qu'elle avait déposé plainte pénale dans le seul but d'obtenir une compensation financière. La prise de conscience du prévenu est inexistante. Même en clamant son innocence, il aurait pu compatir aux blessures de la plaignante, ce qu'il n'a pas fait, préférant se poser en victime et se lamentant en permanence sur son sort. Sa responsabilité est pleine et entière. Il n'a pas d'antécédents connus. Il y a concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Elle sera fixée à deux ans pour l'infraction la plus grave, soit celle à l'art. 129 CP, et sera

- 33 - P/1447/2023 augmentée de 6 mois pour tenir compte de l'infraction de tentative de contrainte sexuelle, ainsi que celles commises à l'encontre de la LEI, en concours. Les conditions du sursis partiel étant réalisées, la partie ferme de la peine sera arrêtée à

E. 15

mois et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Expulsion 4.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. b et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) ou contrainte sexuelle (art. 189 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.); elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêt 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2). 4.1.3. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). 4.2. En l'espèce, les infractions commises entraînent

l'expulsion obligatoire du prévenu. Au regard de la gravité des actes qui lui sont reprochés, il se justifie d'ordonner son expulsion de Suisse avec inscription de la mesure dans le système d'information SCHENGEN pour une durée de 5 ans, étant relevé que le prévenu étant sans aucune attache avec la Suisse, et n'alléguant pas que son expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave, la clause de rigueur ne trouve pas application.

- 34 - P/1447/2023 Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 5.1.2. L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 5.1.3. A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.2. En l'espèce, la partie plaignante a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser le montant de CHF 17'000.- avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2022 à titre d'indemnité pour tort moral ainsi que le montant de CHF 500.- avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2022 à titre de dommages-intérêts. Il ne fait aucun doute que la plaignante a été très impactée par l'agression subie, laquelle lui a fait craindre pour sa vie ainsi que pour son intégrité sexuelle. Les conséquences psychiques importantes et durables sur la santé de la plaignante sont attestées par certificat médical. En raison de l'étranglement contre lequel elle se défendait, la plaignante a par ailleurs subi de multiples lésions, également documentées. Il apparaît encore indéniable que cette agression a certainement impacté la vie, notamment professionnelle de la plaignante, l'aggravation de sa situation économique n'étant néanmoins pas documentée. Dans ces conditions, un tort moral de CHF 12'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2022, apparaît proportionné à la gravité de l'atteinte subie et conforme à la jurisprudence applicable en la matière.

- 35 - P/1447/2023 Le prévenu sera également condamné à verser à la plaignante le montant CHF 500.-, avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2022 à titre de réparation du dommage matériel, conclusion à laquelle il a acquiescé. Frais et indemnités 6.1. L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Dans le cas contraire, les frais de la procédure sont supportés par l'Etat (423 CPP). 6.2. En l'espèce, compte tenu du classement et de l'acquittement du prévenu pour deux infractions et du verdict de culpabilité retenu à son encontre pour les infractions restantes, le prévenu sera condamné à deux tiers des frais de la procédure et le solde laissé à la charge de l'Etat. 7. Les indemnités de procédure du défenseur d'office et du conseil de la partie plaignante seront

fixées dans le dispositif et motivées ci-dessous (art. 135 et 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.